

# Association des Anciens Elèves de l'Institut de Police scientifique de l'Université de Lausanne

---

## STATUTS

### CHAPITRE I Nature, objet, buts de l'association

#### *Article premier*

#### **Dénomination et siège de l'Association**

Il a été constitué en date du 20 septembre 1947, pour une durée illimitée, sous le titre « Association des anciens élèves de l'Institut de police scientifique et l'Université de Lausanne », une association régie par les présents statuts et les articles 60ss. du CCS. Le siège de l'Association est au domicile du Président. L'Association ne poursuit aucun but lucratif; elle est neutre au point de vue politique et confessionnel.

#### *Article 2*

#### **Buts de l'Association**

L'Association a pour but de maintenir des contacts entre les anciens élèves de l'I.P.S. et l'Institut; à cet effet, ses tâches sont les suivantes :

- a) elle organise des rencontres et des conférences;
- b) elle favorise l'activité des anciens élèves diplômés de l'I.P.S.;
- c) elle entretient des relations avec l'Institut auquel elle peut apporter éventuellement une aide financière.

### CHAPITRE II Des membres

#### *Article 3*

#### **Membres**

Font partie de l'Association les diplômés de l'I.P.S. ainsi que les anciens élèves agréés par le Comité.

Le Comité peut en outre admettre comme membres, et sur présentation d'un diplômé, des personnes ayant rendu de réels services à l'I.P.S. ou à la criminalistique, de même que des magistrats ou avocats. Ces présentations sont adressées par écrit au Comité qui statue.

*Article 4*  
**Membres d'honneur**

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur, lesquels sont exonérés de toute finance d'entrée ou de cotisation.

*Article 5*  
**Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit au Comité pour la fin de l'année civile;
- b) par le décès;
- c) par l'exclusion qui peut être prononcée dans les cas suivants :
  - 1) lorsqu'un membre s'est rendu coupable d'actes pouvant porter préjudice à l'Association ou à son renom;
  - 2) lorsqu'un membre ne remplit pas ses obligations envers l'Association.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 et au bulletin secret.

La proposition d'exclusion doit être présentée par le Comité ou par un membre avant l'Assemblée générale; elle doit figurer sur l'Ordre du jour.

*Article 6*  
**Conséquence de la perte de la qualité de membre**

Tout sociétaire que perd sa qualité de membre, perd en même temps tout droit à l'avoir et aux Institutions de l'Association.

En revanche, il reste responsable à l'égard de l'Association de l'exécution complète de toutes les obligations assumées par lui en tant que membre, jusqu'à la date de sa sortie effective.

## CHAPITRE II Des finances

*Article 7*  
**Finances**

La caisse de la Société est alimentée par:

- a) une finance d'entrée de Fr. 5.-;
- b) une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale annuelle;
- c) les dons, legs, etc.

*Article 8*  
**Responsabilité financière des membres**

Les engagements financiers de l'Association ne sont garantis que par la fortune de celle-ci.

La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## CHAPITRE IV Des organes de l'Association

### *Article 9* **Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont:

- 1) l'Assemblée générale;
- 2) le Comité ;
- 3) les vérificateurs des comptes.

### *Article 10* **Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'Association en est l'organe suprême. Il lui appartient notamment:

- a) de nommer le Comité et les vérificateurs des comptes;
- b) de fixer le montant des cotisations et d'approuver les comptes ;
- c) de modifier les statuts ;
- d) de se prononcer sur l'exclusion d'un membre;
- e) de décider la dissolution ou la liquidation de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année.

Indépendamment des opérations statutaires, différents exposés pourront être présentés par des conférenciers, même étrangers à l'Association.

### *Article 11* **Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale est convoquée à l'extraordinaire toutes les fois que le Comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit avec une proposition pour l'ordre du jour.

### *Article 12* **Le Comité**

L'Assemblée générale élit, pour 3 ans, le président et 4 membres qui constituent le Comité; ils sont rééligibles.

Le président et deux membres du Comité au moins, sont choisis parmi les diplômés de l'I.P.S.

Le Comité s'organise lui-même et veille aux intérêts de l'Association.

Il étudie et liquide les affaires.

Il convoque les Assemblées.

Il représente l'Association auprès des tiers.

Le *président* dirige le travail et veille au respect des statuts.

Il présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur la marche de l'Association.

Le *secrétaire* rédige les procès-verbaux, convoque les Assemblées et a la garde des archives.

Le *caissier* gère les biens de la Société dont il est responsable.

Il perçoit les cotisations et autres sommes lui revenant. Il doit, à la fin de chaque exercice, dresser le bilan de la société, boucler les comptes, faire un rapport détaillé des cotisations arriérées et élaborer le budget. Les pièces de caisse sont valablement signées par lui.

#### *Article 13*

#### **Vérificateurs de comptes**

L'Assemblée générale annuelle nomme pour 3 ans, deux vérificateurs de comptes et un suppléant.

Les vérificateurs de comptes contrôlent les comptes de l'Association et soumettent un rapport écrit à l'Assemblée annuelle. Ils ont en tout temps le droit d'accéder aux comptes et de les vérifier.

### **CHAPITRE V**

#### **Révision des statuts et dissolution**

#### *Article 14*

#### **Révision des statuts**

Les statuts peuvent être révisés en sous temps par une Assemblée générale convoquée régulièrement.

Les décisions portant modification des statuts devront être prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### *Article 15*

#### **Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Actif de l'Association sera versé au fonds Reiss de l'I.P.S.

\* \* \*

Les présents statuts, adoptés le 20 septembre 1947, entrent immédiatement en vigueur.

Le Président :  
J. BURNIER

Le Secrétaire :  
F. WEBER